



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENSEMBLE VERS LE Service Public de la petite enfance

**Garantir un accueil de qualité
à chaque enfant**

Document d'information à l'attention des élus locaux
Novembre 2024



À QUELS BESOINS RÉPOND LE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE ?

L'ambition du service public de la petite enfance est de proposer une réponse globale aux besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs parents. Un accompagnement à la parentalité, une organisation de l'offre pour être en mesure d'offrir une solution d'accueil pour chaque enfant à un prix raisonnable, et des propositions d'accompagnement spécifique pour les enfants qui ne fréquentent pas de mode d'accueil formel : tels sont les objectifs que se fixent toutes les institutions qui concourent au SPPE.

Il s'agit, avant tout, d'apporter une réponse globale aux besoins des familles.

61 %

DES PARENTS DÉCLARENT
QUE TROUVER UN
MODE D'ACCUEIL EST
UNE SOURCE DE STRESS
IMPORTANTE

PLUS DE
50 %

DES PARENTS
VEULENT PLUS
D'INFORMATION SUR
LES MODES D'ACCUEIL
EXISTANTS

139 000

MÈRES D'ENFANTS DE
- 3 ANS SONT CONTRAINTES
D'ÊTRE INACTIVES OU DE
TRAVAILLER À TEMPS PARTIEL
FAUTE DE MODE D'ACCUEIL
ACCESSIBLE.

Conseil National de la Refondation. Restitution de la concertation sur le service public de la petite enfance, 2 juin 2023.
Extrait des résultats de l'enquête « Parents » réalisée par Ipsos en avril 2023 pour le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Conseil National de la Refondation, Service public de la petite enfance : garantir un meilleur accueil du jeune enfant, Dossier de presse, 1^{er} juin 2023.

Observatoire National de la Petite Enfance, L'accueil du jeune enfant en 2019, décembre 2020.
Le chiffre, 139 400, arrondi à la centaine près, correspond au nombre de mères en complément d'activité à taux plein, d'après une source de l'Onape (Cnaf - Fileas, Msa) correspondant à des données sur la France entière de juin 2019.



QUELS CHANGEMENTS POUR VOTRE COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2025 ?

Reconnaissant le rôle central assuré par les collectivités locales en matière de petite enfance, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux communes, à partir du 1^{er} janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire.

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille. Ces compétences peuvent être transférées au niveau de l'EPCI ou du syndicat mixte¹.

COMPÉTENCE N°1

RECENSER LES BESOINS DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ET DE LEUR FAMILLE EN MATIÈRE DE SERVICES AUX FAMILLES AINSI QUE LES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE

Cette compétence vise à **identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant** (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc...) et à **recenser l'offre d'accueil**, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur votre commune/intercommunalité.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour toutes les communes (ou groupement de communes lorsque cette compétence leur a été transférée).

COMPÉTENCE N°2

INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN OU PLUSIEURS ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE TROIS ANS AINSI QUE LES FUTURS PARENTS

Cette compétence vise à :

- **Garantir - à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire - la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil** des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée).
- **Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents.**

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour toutes les communes (ou groupement de communes lorsque cette compétence leur a été transférée).

Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants, doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Pour plus d'information sur la notion d'autorité organisatrice et la mise en œuvre des compétences, vous pouvez consulter la Foire aux questions dédiée sur le site du ministère : solidarites.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-notion-dautorite-organisatrice-ao-de-laccueil-du-jeune-enfant



AVIS D'OPPORTUNITÉ D'INSTALLATION D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Pour mieux réguler l'implantation de nouveaux projets d'accueil sur les territoires, en cohérence avec les stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant, la loi renforce la place des communes (ou leur groupement) dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. À compter du 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant rendront **un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé**, au regard des besoins de leur territoire.

- Cet avis est préalable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée par le département. Seul un avis positif permet au porteur de projet d'entamer la démarche d'autorisation auprès du conseil départemental.
- Cet avis conforme vous permet de disposer d'un **levier supplémentaire pour organiser une offre d'accueil qui correspond aux besoins et aux attentes des familles de votre territoire.**

COMPÉTENCE N°3

PLANIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Cette compétence vise à **fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser** au regard des besoins des familles.

Cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf)² et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) à partir de 3 500 habitants. Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent formaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Les communes (ou les groupements) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

COMPÉTENCE N°4

SOUTENIR LA QUALITÉ DES MODES D'ACCUEIL SUR VOTRE TERRITOIRE

Les communes doivent **œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés**. Elles s'assurent que le **référentiel de qualité d'accueil** soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale).

De nombreuses initiatives peuvent participer à l'animation de la qualité au niveau territorial : organisation de formations communes entre accueil individuel et collectif ou entre professionnels de la petite enfance et de l'école maternelle, organisation de séminaires, rencontres avec des universitaires, journées thématiques, évaluations croisées entre lieux d'accueil... Le ministère des Solidarités mettra à votre disposition des exemples de bonnes pratiques pour vous aider dans vos démarches.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette compétence est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour toutes les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) à partir de 3 500 habitants. Pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Pour le connaître, la commune peut prendre l'attache du Préfet de département qui préside le comité départemental des services aux familles ou de la Caf qui en assure le secrétariat général.

QUELS SONT LES MOYENS MOBILISÉS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE QUALITÉ SUR VOS TERRITOIRES ?

Afin d'accompagner la mise en œuvre du service public de la petite enfance, l'État et la Cnaf soutiennent les communes et intercommunalités dans leur rôle d'autorités organisatrices.

POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE RÔLE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'État vous apportera un accompagnement financier pour vous aider à assumer l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de ces compétences, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Cet accompagnement sera défini dans les lois de finances de l'année 2025.

POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS DE LA PETITE ENFANCE

Encourager le maintien et l'installation d'assistants maternels sur votre territoire

Pour soutenir les assistants maternels sur vos territoires, l'État met en œuvre **un plan en faveur de l'accueil individuel** :

- Depuis 2023, la prime d'installation des assistants maternels a été doublée pour atteindre 1200 € et les Maisons d'assistants maternels peuvent bénéficier d'aides à l'investissement (jusqu'à 7000 € par place) ;
- La réforme du complément mode de garde (CMG), qui entre en vigueur en septembre 2025, permet aux parents de payer un reste à charge proche, que leur enfant soit gardé par un assistant maternel ou en crèche, encourageant ainsi le recours aux assistants maternels.

Rendre vos crèches attractives pour les professionnels

Pour vous accompagner dans cette démarche, l'État soutient les efforts de **revalorisation des salaires des professionnels de la petite enfance**.

Vous pouvez bénéficier dès à présent de ce soutien financier. Pour cela vous devez :

- Prendre une délibération actant l'abondement de la revalorisation sur le Rifseep des professionnels de la petite enfance ;
- Prendre une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne seraient pas éligibles au Rifseep au sein de la collectivité ;
- Transmettre à votre Caf la délibération et un document déclaratif par lequel vous attestez avoir procédé à la revalorisation de l'ensemble de vos professionnels de la petite enfance ;
- Les collectivités qui augmenteront d'au moins 100 € net mensuel leurs professionnels seront éligibles au bonus « Attractivité » de la Caf d'un montant de 475 € par place et par an.



Vous souhaitez développer ou transformer une crèche ?

- La Caf vous soutient pour vos projets de création de nouvelles places en vous apportant des financements en investissement pouvant aller jusqu'à 26 000 € par place;
- La Caf vous soutient dans vos projets de rénovation pour garantir la qualité d'accueil des enfants et améliorer les conditions de travail de vos personnels, en vous apportant des financements pouvant aller jusqu'à 6 800 € par place. Elle vous accompagne aussi dans l'adaptation des locaux à la transition écologique;
- La Caf peut vous conseiller sur le diagnostic de vos besoins, le montage de votre projet, le choix du mode de gestion adapté de l'équipement, les étapes de déroulement des opérations.



Vous souhaitez être soutenus dans la gestion de vos établissements d'accueil ?

- La Caf concourt au fonctionnement des crèches, grâce à un financement à l'activité complété par des forfaits liés aux caractéristiques du territoire et aux profils des publics accueillis (enfants porteurs d'un handicap, publics en insertion ou en situation de pauvreté);
- Ces aides au fonctionnement seront renforcées jusqu'en 2027 (+30 % par place en moyenne) pour soutenir le maintien des places existantes.



Vous souhaitez soutenir des actions pour améliorer la qualité d'accueil dans vos établissements d'accueil ?

- La Caf finance des actions et des projets spécifiques en faveur de la qualité d'accueil. Depuis 2024, la Caf finance aussi 3 journées pédagogiques par an pour vos structures d'accueil pour valoriser et reconnaître davantage le travail réalisé par les professionnels en dehors de la présence d'enfants.



Vous souhaitez développer un RPE sur votre territoire ?

- La Caf peut vous accompagner tant sur l'investissement que sur le fonctionnement de l'équipement (jusqu'à 300 000 €);
- La Caf met à la disposition de votre équipe les fonctionnalités du site monenfant.fr pour faciliter la prise de contact avec les parents.

Pour connaître l'ensemble des soutiens financiers et opérationnels dont vous pouvez bénéficier, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre Caf (les coordonnées sont accessibles dans la rubrique www.Caf.fr : Les dispositifs de soutien aux partenaires | Bienvenue sur Caf.fr).